



N° de résolution  
ou annotation



**Le procès-verbal ci-dessus reflète les décisions prises par le conseil lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022. Il doit être approuvé par le conseil une prochaine séance.**

Procès-verbal de la séance ordinaire publique du conseil municipal de la municipalité de La Bostonnais tenue le 8 novembre 2022 à la Chapelle du vieux Corbeau à 19 h. La rencontre se déroulait sous la présidence de la mairesse madame Renée Ouellette, les conseillers et conseillères; Daniel Campeau, Guy Laplante, François Baugé, Gilles Lavoie, et Julie Gauvin.

Madame Sylvie Lavoie, directrice générale agit à titre de secrétaire  
**MOT DE LA MAIRESSE :**

Bonsoir,

Avant de débiter l'assemblée, j'aurais un petit mot à vous dire. Je vous demanderais de n'émettre aucun commentaire, le mois passé je vous ai écouté, et maintenant je souhaiterais clarifier la situation.

Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de Mme Jalbert, pour avoir dit que je n'avais pas reçu la lettre que M. Giroux avait déposée au bureau municipal. Au mois de septembre dernier.

Je l'ai bien reçue et bien lue.

Dorénavant, lors de la période de questions, je vous inviterais à respecter celle-ci, et de ne pas émettre de commentaire pour garder l'harmonie.

Si vous avez des commentaires constructifs, nous vous invitons à les faire parvenir par écrit au bureau municipal.

Sur ce, je vous souhaite une excellente soirée.

Cordialement,

Renée Ouellette  
Mairesse

Rés. 2022-11-01

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

En conséquence, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'ouvrir la séance ordinaire, il est 19 h 04.

**Adoptée**

Rés. 2022-11-02

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Renée Ouellette, mairesse, procède à la lecture de l'ordre du jour :

### MOT DE LA MAIRESSE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 3.1. Séance ordinaire du 11 octobre 2022



N° de résolution  
ou annotation

Rés. 2022-11-03

#### 4. CORRESPONDANCE

##### 5. SUIVI

5.1. Enclos Lac Brochet et Lac à l'ours Nord

##### 6. AFFAIRES NOUVELLES

##### 7. ADMINISTRATION

7.1. Adoption du Règlement numéro R-5-22 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es

7.2. Adhésion - Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

7.3. Avis de contribution – Croix-Rouge Canadienne Québec

7.4. Demande d'aide financière – Association du lac à l'Ours Nord

7.5. Demande d'aide financière – Association du lac à l'Ours Sud

7.6. Demande d'aide financière – Association du lac Brochet

7.7. Demande d'aide financière – Gâteau Latuquois

7.8. Frais de formation - Logiciel AURORA –

##### 8. TRÉSORERIE

8.1. Approbation de comptes – Octobre 2022

##### 9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

9.1. Rapport des permis de construction – Octobre 2022

##### 10. TRAVAUX PUBLICS

##### 11. PÉRIODE DE QUESTIONS

##### 12. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

##### 13. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, madame Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'adopter l'ordre du jour.

**Adoptée**

#### 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**Considérant** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil précédant la présente séance;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, monsieur Gille Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022.

**Adoptée**

#### 4 CORRESPONDANCE

##### 5. SUIVI

5.1 Enclos Lac Brochet et Lac à l'ours Nord

Le projet est en cours, nous avons reçu les soumissions.

5.2 Lignage du rang Sud-Est.

Ce projet se fera au printemps.

##### 6. AFFAIRES NOUVELLES



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4576 — M-103IMP

## 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-5-22 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES

**Considérant que** le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 novembre 2022 le règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es présentement en vigueur, le Règlement numéro 5-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**Considérant qu'en** vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**Considérant qu'une** élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**Considérant** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**Considérant qu'il** y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**Considérant que** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**Considérant que** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**Considérant que** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**Considérant que** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**Considérant qu'une** conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une



N° de résolution  
ou annotation

préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**Considérant qu'en** appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**Considérant que** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**Considérant que** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**Considérant que** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**Considérant qu'il** incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**Considérant qu'un** avis de motion, du dépôt du projet du présent règlement et de la présentation ont été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

**En conséquence,** il est proposé par la conseillère, madame Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'adopter le règlement « Règlement numéro 5-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux »

Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement de manière à dispenser la lecture du règlement.

**Adoptée**

Rés. 2022-11-05

**7.2 Adhésion – Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

**Considérant que** la municipalité obtient de nombreux avantages à titre de membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

**Considérant qu'un** soutien est indispensable pour faire progresser la municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

Rés. 2.22-11-06

7.3

**RÉSOLUTION CONCERNANT L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE**

**Adoptée**

**Considérant que** la Municipalité désire la bonne pratique et une gestion efficace de la municipalité;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'autoriser l'adhésion de la direction générale à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au coût de 0,00 \$ considérant le crédit accordé par l'association.

**Considérant que** la municipalité a une entente avec la Croix-Rouge en cas de sinistre;

**En conséquence** il est proposé par le conseiller, monsieur Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que madame la mairesse, Renée Ouellette et madame Sylvie Lavoie, directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité de La Bostonnais l'Entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge.

RÉS. 2202-11-07

7.4

**RÉSOLUTION -DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LAC À L'OURS NORD**

**Considérant que** le conseil a reçu une demande de l'association du Lac à l'ours Nord, pour une demande de subvention pour l'entretien du chemin privé;

**Considérant que** l'Association demande que la somme soit majorée;

**Considérant que** la Municipalité de La Bostonnais possède une politique relative aux subventions des associations pour l'entretien de chemin privé;

**Considérant que** l'article 4 de la politique de subvention aux associations pour l'entretien de chemin privé indique que la subvention annuelle équivalente à 18 % des taxes foncières soit allouée;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, madame Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'accorder une subvention de 18 % à l'Association du Lac à l'Ours Nord pour l'année 2023. Cette subvention est conditionnelle à ce que les documents nécessaires à l'octroi de la subvention soient transmis à la Municipalité de La Bostonnais avant le 30 novembre 2022.



N° de résolution  
**Rés. 2022-11-08**

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

Le conseiller monsieur Gilles Lavoie étant en conflit d'intérêt s'est retiré du vote.

**Adoptée**

**7.5 RÉSOLUTION -DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LAC À L'OURS SUD**

**Considérant que** le conseil a reçu une demande de l'association du Lac à l'ours Sud, pour une demande de subvention pour l'entretien du chemin privé;

**Considérant que** l'Association demande que la somme soit majorée;

**Considérant que** la Municipalité de La Bostonnais possède une politique relative aux subventions des associations pour l'entretien de chemin privé.

**Considérant que** l'article 4 de la politique de subvention aux associations pour l'entretien de chemin privé indique que la subvention annuelle équivalente à 18 % des taxes foncières soit allouée.

**Considérant que** les documents nécessaires à la demande n'ont pas été fournis au 31 octobre 2022;

**Considérant que** la municipalité a eu un roulement de personnel

**En conséquence,** il est proposé par le conseiller, monsieur Gille Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'accorder une subvention de 18 % à l'Association du Lac à l'Ours Nord pour l'année 2023.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

**Adoptée**

**RÉS. 2022-11-09**

**7.6 RÉSOLUTION -DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LAC BROCHET**

**Considérant que** le conseil a reçu une demande de l'association du Lac Brochet, pour une demande de subvention pour l'entretien du chemin privé.

**Considérant que** l'Association demande que la somme soit majorée à 20 %.

**Considérant que** la Municipalité de La Bostonnais possède une politique relative aux subventions des associations pour l'entretien de chemin privé.

**Considérant que** l'article 4 de la politique de subvention aux associations pour l'entretien de chemin privé



N° de résolution  
ou annotation

Rés. 2022-11-10

**7.7 RÉSOLUTION -DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE --  
GÂTEAU LATUQUOIS**

**Considérant que** la municipalité de La Bostonnais a été sollicité par le Centre de bénévolat La Tuque;

**Considérant que** la collecte de fonds du Gâteau Latuquois servira à aider les plus démunis de la région durant la prochaine année par l'entremise du Centre de bénévolat;

**Considérant que** certaines familles de la municipalité bénéficient de l'aide accordée par cet organisme;

**En conséquence,** il est proposé par le conseiller, monsieur François Baugée et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer une aide financière au montant de 100 \$ à l'organisme Centre de bénévolat La Tuque.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

**Adoptée**

Rés. 2022-11-11

**7.8 CHANGEMENT DU LOGICIEL MEGAGEST POUR  
AURORA LIÉ AU MODULE DE LA PAIE**

**Considérant que** le logiciel Megagest changera pour Aurora au module du service de la paye;

**Considérant que** PG Solution ne soutiendra plus le logiciel de la paye Megagest à partir de janvier 2023;

**Considérant que** la directrice aura besoin de formation pour le nouveau module;

**Considérant que** le cout de la formation est de 3 750 \$;

**En conséquence,** il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'autoriser la directrice générale, madame Sylvie Lavoie à signer l'offre de



N° de résolution  
ou annotation

**Rés. 2022-11-12**

service de PG Solution pour la formation de ce nouveau module au montant de 3 750 \$

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

**Adoptée**

**7.9 OFFRE DE SERVICE – RÈGLEMENT HÉBERGEMENT  
TOURITIQUE, MADAME SANDRA GUILBERT**

**Considérant** qu'il y a lieu d'avoir un règlement relatif à l'hébergement touristique;

**Considérant** que la direction générale doit s'adjoindre une ressource expérimentée et ayant les compétences en gestion financière municipale;

**Considérant** qu'une offre de service a été reçue à la municipalité;

**Considérant** que nous avons besoin d'une ressource compétente pour produire le règlement;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, monsieur Guy Laplante et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer un mandat à madame Sandra Guilbert pour la production dudit règlement selon les termes de l'offre au montant de 3 250 \$ et d'autoriser madame Sylvie Lavoie, directrice générale, à signer l'offre de services professionnels.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

**Adoptée**

**.Rés. 2022-11-13**

**8.1 APPROBATION DE COMPTES – OCTOBRE 2022**

**Considérant que** la directrice générale a remis à chacun des membres du conseil la liste des comptes fournisseurs à payer, la liste des comptes fournisseurs payés et les salaires payés au 31 octobre 2022;

**Considérant que** les membres du comité de finance ont pris connaissance de la liste de toutes lesdites dépenses pour le mois d'octobre 2022;

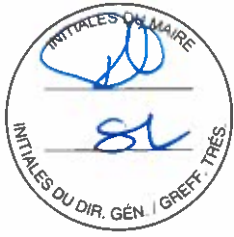
**Considérant que** ces dépenses mensuelles respectent les prévisions budgétaires adoptées;

**En conséquence**, il est proposé par la conseillère, madame Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que les salaires, la liste des comptes payés et à payer soient approuvée et d'autoriser la directrice-générale à effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie du mois : ..... 71 216.34 \$

Comptes payés et à payer : ..... 16 532.93 \$





N° de résolution  
ou annotation

**Rés. 2022-11-14**

**Total \$ 87 749,27 \$**

Le tout conformément au Règlement 3-19, « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ».

**Adoptée**

**8.2 DÉPÔT AU COMPTE AVANTAGES ENTREPRISE**

**Considérant que** la municipalité a reçu un chèque de 1 212 784.43 \$ de Indemnipro à la suite de l'incendie de l'installation de la Municipalité de La Bostonnais;  
**Considérant que** cette somme est en lien avec la reconstruction;

**Considérant que** le chèque a dû être déposé dans le compte-chèques courant;

**Considérant que** la municipalité peut obtenir un pourcentage d'intérêts dans le compte avantages entreprise;

**En conséquence,** il est proposé par le conseiller, monsieur Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que la somme de 1 212 784.43 \$ soit transférée du compte-chèques courant au compte avantages entreprise.

**9 URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

Dépôt du rapport des permis de construction pour le mois d'octobre 2022.

**Adoptée**

**10. TRAVAUX PUBLICS**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**12. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

**13 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que la séance ordinaire soit levée à 21 h 25.

**Adoptée**

  
Renée Ouellette  
Mairesse

  
Sylvie Lavoie  
Directrice générale

Je, Renée Ouellette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.



N° de résolution  
ou annotation

## ANNEXE A – RÈGLEMENT 5-22

### RÈGLEMENT NUMÉRO 5-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 5-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le *Règlement numéro 5-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-es de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de La Bostonnais.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil



N° de résolution  
ou annotation

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.



N° de résolution  
ou annotation

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

- 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- 5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal.



N° de résolution  
ou annotation

Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- 5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



N° de résolution  
ou annotation

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages



N° de résolution  
ou annotation

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à





N° de résolution  
ou annotation

des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.3 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement,



N° de résolution  
ou annotation

considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un



N° de résolution  
ou annotation

dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette



N° de résolution  
ou annotation

suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 4-20 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 3 mars 2020
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Renée Ouellette  
Mairesse

Sylvie Lavoie  
Directrice générale

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT :	11 octobre 2022
AVIS PUBLIC :	31 octobre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 novembre 2022
AVIS PUBLIC ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	12 novembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 novembre 2022